



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 13 août 2015

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
DCE/BUA n° 2015-12

Maître d'ouvrage : Commune de Veyrac

Création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots »

ARRETE

portant ouverture conjointe dans la commune de Veyrac :

- ◆ **d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots »**
- ◆ **d'une enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac**

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110.1, R.111-1, R112-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération en date du 18 février 2015 du conseil municipal de Veyrac reçue le 2 mars 2015 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire produits par la commune de Veyrac le 27 mai 2015 ;

VU la décision en date du 16 juin 2015, modifiée le 13 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. Hugues de VOMECOURT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Mme Sylvie ROUSSERIC, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, pour la conduite des enquêtes conjointes susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : Seront ouvertes conjointement en mairie de Veyrac pendant une durée de vingt jours consécutifs, du **14 septembre 2015 au 3 octobre 2015 inclus** :

- ◆ **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » ;**
- ◆ **une enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac.**

ARTICLE 2 : Un exemplaire des dossiers d'enquêtes **visés au préalable** par le commissaire enquêteur chargé desdites enquêtes sera déposé en mairie de Veyrac pendant toute la durée des enquêtes conjointes du **14 septembre 2015 au 3 octobre 2015 inclus**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-après :

- le lundi de 8h30 à 12h00
- le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mercredi de 8h30 à 12h00
- le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00
- le samedi de 8h30 à 12h00

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, seront tenus à la disposition du public en mairie de Veyrac :

- ➔ **un registre d'enquête publique** à feuillet non mobiles, **coté, paraphé et ouvert en page 1 par le commissaire enquêteur, le premier jour d'enquête**, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération visée ci-dessus

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairie de Veyrac, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre pour y être tenues à la disposition du public..

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre départementale d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne et la chambre départementale de métiers et de l'artisanat.

- ➔ **un registre d'enquête parcellaire** à feuillet non mobiles, **coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire, le premier jour d'enquête**, avant l'ouverture des bureaux de la mairie au public, destiné à recevoir les observations du public sur les limites des biens à exproprier.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairie de Veyrac, à l'attention du maire ou du commissaire enquêteur qui les viseront et les joindront au registre pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Par décision du président du tribunal administratif de Limoges, en date du 16 juin 2015, modifiée le 13 juillet 2015, ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquêtes conjointes, en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Hugues de VOMECOURT, ingénieur EDF GDF en retraite et en qualité de commissaire enquêteur suppléante Mme Sylvie ROUSSERIC, chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite.

M. Hugues de VOMECOURT siégera en mairie de Veyrac, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

- Lundi 14 septembre 2015 de 10 h00 à 12 h00
- Jeudi 24 septembre 2015 de 15 h00 à 17 h00
- Samedi 3 octobre 2015 de 10 h00 à 12 h00

En cas d'empêchement M. Hugues de VOMECOURT sera remplacé par Mme Sylvie ROUSSERIC.

ARTICLE 4 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes conjointes sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute Vienne).

Huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis sera publié par affichage en mairie de Veyrac et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune sur les territoire duquel l'opération projetée doit avoir lieu.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Par ailleurs, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire** en mairie de Veyrac est faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Ils peuvent apposer leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

ARTICLE 5 :

◆ **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 3 octobre 2015 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de Veyrac au public, **le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête précitée et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur les transmettra au maire de Veyrac accompagné des dossiers et des registres d'enquêtes dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

◆ **Enquête parcellaire**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 3 octobre 2015 à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie de Veyrac au public, **le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes parcellaires et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les limites des biens à exproprier et dressera le procès-verbal de l'opération, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire. Il transmettra ensuite les dossiers et l'ensemble des pièces, au préfet.

Si le commissaire enquêteur proposait en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties dans un ou dans les périmètres immédiats, avertissement en serait donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés à la mairie où les intéressés pourraient fournir leurs observations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

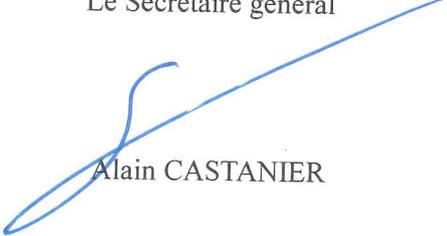
À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit (8) jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de LIMOGES et au maire de Veyrac.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction des collectivités et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement ainsi qu'en mairie de Veyrac.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Veyrac, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de LIMOGES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER